



GUIDE D'INFORMATION ET D'INSTRUCTIONS À  
L'INTENTION DES  
**NOTAIRES PUBLICS**

SEPTEMBRE | 2024

If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

---

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

---

Kīspin ki nitawih̄tīn ē nīhīyawih̄k ōma ācimōwin, tipwāsīnān.

Cree

---

Tłjchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.

Tłjchq

---

ʔerih̄t'īs Dēne Sųlīné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔą ʔat'e, nuwe ts'ēn yóttı.

Chipewyan

---

Edı gondı dehgáh got'je zhatié k'éé edat'éh enahddhę nıde naxets'é edah̄tı.

South Slavey

---

K'áhshó got'jne xədə k'é hederı ʔedjhtl'é yerınıwę nıde dúle.

North Slavey

---

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijáhch'uu zhit yinothan jı', diits'át ginohkhiı.

Gwich'in

---

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqłuta.

Inuvialuktun

---

Ċ'bdı ɳɳ'bbΔ<sup>c</sup> ΛrLJΔr<sup>c</sup> Δɳ'ɳɳr<sup>c</sup> ʔLɳɳ<sup>b</sup>, ɳ<sup>c</sup>ɳ<sup>c</sup>ɳ<sup>c</sup> ɳ<sup>c</sup>ɳ<sup>c</sup>ɳ<sup>c</sup>.

Inuktitut

---

Hapkaa titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

---

Langues autochtones :

867-767-9256 poste 82103

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)



## Table des matières

SECTION 1 — COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE COMMISSION.....	5
1.1 Pour prendre un bon départ.....	5
1.2 Présentation des documents .....	5
SECTION 2 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	6
2.1 DURÉE D'UNE COMMISSION .....	6
2.2 INFORMATIONS POUR LES AVOCATS.....	7
SECTION 3 — PERSONNES QUI, EN VERTU DE LEUR FONCTION, SONT HABILITÉES À FAIRE PRÊTER SERMENT OU À RECEVOIR DES AFFIDAVITS AINSI QUE DES AFFIRMATIONS OU DES DÉCLARATIONS SOLENNELLES POUVANT ÊTRE UTILISÉS AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST....	8
SECTION 4 — VOTRE COMMISSION.....	9
4.1 SCEAU NOTARIAL.....	9
4.2 EXPIRATION ET RENOUELEMENT DE VOTRE COMMISSION .....	9
4.3 PERSONNE QUI QUITTE DÉFINITIVEMENT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST OU DONT LES SERVICES NE SONT PLUS REQUIS.....	10
4.4 CHANGEMENT DE NOM .....	10
4.5 CHANGEMENTS RELATIFS À L'EMPLOI OU À L'ADRESSE .....	11
4.6 FRAIS DE SERVICE.....	11
SECTION 5 — DÉFINITIONS .....	12
SECTION 6 — SITUATIONS OÙ LA PERSONNE QUI PRÊTE SERMENT N'EST PAS PRÉSENTE .....	13
SECTION 7 — ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA PREUVE .....	14
SECTION 8 — COMMENT RECEVOIR UN AFFIDAVIT OU UNE DÉCLARATION SOLENNELLE .....	15
8.1 AFFIDAVITS.....	15
8.1.1 AFFIDAVIT CERTIFIÉ PAR UN SERMENT.....	16
8.1.2 Affidavit certifié par une affirmation.....	17
8.2 DÉCLARATIONS SOLENNELLES.....	19
SECTION 9 — ATTESTATIONS DE SERMENT .....	21
9.1 ATTESTATIONS DE SERMENT POUR UN AFFIDAVIT.....	21
.....	22
9.2 ATTESTATION DE SERMENT POUR UNE DÉCLARATION SOLENNELLE .....	22
9.3 CAS PARTICULIERS .....	23
9.3.1 Lorsque la personne qui prête serment est aveugle, analphabète ou qu'elle fait une marque pour toute autre raison. ....	23
9.3.2 Lorsque la personne qui prête serment est malentendante ou a des difficultés d'élocution et qu'elle a besoin d'un interprète en langue des signes .....	24

9.3.3 Exemples de situations où la personne qui prête serment est malentendante ou a des difficultés d'élocution et qu'elle a besoin d'un interprète en langue des signes.....	25
.....	25
9.3.4 Lorsque la personne qui prête serment et le notaire public ne parlent pas la même langue .....	25
9.3.5 Exemple d'attestation de serment lorsque la personne qui prête serment et le notaire public ne parlent pas la même langue.....	26
9.4 MODIFICATIONS.....	26
9.5 RENOUELER UN SERMENT, UNE AFFIRMATION OU UNE DÉCLARATION .....	27
9.6 PIÈCES.....	27
9.7 DEUX OU PLUSIEURS DÉPOSANTS OU DÉCLARANTS.....	29
9.8 CE QUI DOIT TOUJOURS ÊTRE INCLUS DANS L'ATTESTATION DE SERMENT.....	29
SECTION 10 – DOCUMENTS À UTILISER À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST .....	30
SECTION 11 — LETTRES D'AUTHENTIFICATION DE DOCUMENTS DESTINÉS À UN CONSULAT OU À UNE AMBASSADE.....	31
SECTION 12 — CERTIFICATION DES COPIES CONFORMES DE DOCUMENTS.....	32

Le présent guide s'adresse aux personnes qui présentent une demande pour devenir notaire public et à celles qui sont déjà nommées à ce titre. Le contenu du présent guide ne saurait être interprété comme un avis juridique, qui ne peut être délivré que par un avocat.

En cas de divergence entre le présent guide et la *Loi sur la preuve*, les règles de procédure, ou d'autres lois ou règlements en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest, c'est la législation qui prévaut.

## SECTION 1 — COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE COMMISSION

### 1.1 Pour prendre un bon départ

- Assurez-vous d'utiliser la version la plus récente du formulaire de demande, de l'examen et du Guide d'information et d'instructions, qui peuvent tous être obtenus ici : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/notaire-public/>
- Vous devez lire les parties pertinentes de la *Loi sur la preuve*, qui peut être obtenue à l'adresse <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/legislation-des-tno/> ou auprès de l'imprimeur territorial à l'adresse [territorialprinter@gov.nt.ca](mailto:territorialprinter@gov.nt.ca).
  - En règle générale, le traitement des demandes prend de trois à cinq semaines.
  - Si votre demande est approuvée, nous vous enverrons une lettre vous en informant ainsi que votre certificat de commission à votre lieu de travail.

### 1.2 Présentation des documents

- Les formulaires peuvent être remplis au clavier ou à la main (écrivez lisiblement);
- Remplissez soigneusement le formulaire de demande de commission en tant que notaire public; **l'original signé** doit être envoyé par la poste ou déposé en main propre.
- Vous devrez passer l'examen si vous êtes un nouveau candidat ou si vous étiez auparavant notaire public et que plus d'un an s'est écoulé depuis l'expiration de votre commission.
- Vous devez répondre correctement à chaque question pour que votre demande soit acceptée.
- Les documents remplis doivent être envoyés par la poste ou remis en main propre, accompagnés du paiement des frais de 200 \$, à :

Programme des commissaires aux serments et des notaires publics  
Division des enregistrements de documents, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Édifice Stuart M. Hodgson, rez-de-chaussée  
5009, 49<sup>e</sup> Rue C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9  
Téléphone : 1-867-767-9304 Télécopieur : 1-867-873-0243  
Sans frais : 1-877-743-3302 Courriel : [corporateregistries@gov.nt.ca](mailto:corporateregistries@gov.nt.ca)

Heures d'ouverture : 9 h 30 à 16 h du lundi au vendredi  
Site Web : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/notaire-public/>

## SECTION 2 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le notaire public est une personne qui est habilitée à faire prêter serment et à recevoir des affidavits, des affirmations et des déclarations solennelles. En outre, le notaire peut certifier les copies conformes de documents et signer des documents destinés à être utilisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Les notaires publics sont appelés à jouer un rôle important dans la bonne exécution des documents juridiques aux Territoires du Nord-Ouest. **Il est donc primordial que ceux-ci se conforment aux exigences réglementaires** concernant l'administration des serments et la réception d'affidavits.

### 2.1 DURÉE D'UNE COMMISSION

En vertu de l'article 79 de la *Loi sur la preuve*, le ministre de la Justice nomme les notaires publics.

Pour être nommé notaire public, il faut :

- être citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
- résider aux Territoires du Nord-Ouest;
- réussir l'examen, qui démontre que le candidat est qualifié;
- convaincre le ministre que sa nomination est nécessaire pour l'intérêt du public.

L'alinéa 80(b) de la *Loi sur la preuve* indique que les commissions sont attribuées par le ministre pour une durée de trois ans; les avocats en règle auprès du Barreau des Territoires du Nord-Ouest ne sont pas assujettis à cette disposition. Le paragraphe 79(2) permet de limiter une commission à une région, à une durée ou à un but, et les commissions ne doivent pas nécessairement être d'une durée de trois ans. Conformément à l'article 86, la commission d'une personne peut être révoquée à tout moment.

Les commissions d'une durée de trois ans expirent à minuit le dernier jour de la troisième année à compter de leur date d'entrée en vigueur. Ainsi, une commission ayant pris effet le 1<sup>er</sup> août 2022 expirera à minuit, le 31 juillet 2025. Une personne peut demander le renouvellement de sa commission en envoyant une demande dûment remplie et le paiement des frais prévus au bureau de l'administrateur. Vous devrez passer l'examen si plus d'un an s'est écoulé depuis l'expiration de votre commission et que vous souhaitez la renouveler.

## **2.2 INFORMATIONS POUR LES AVOCATS**

Le fait d'être autorisé à pratiquer le droit aux Territoires du Nord-Ouest ne fait pas automatiquement d'un avocat un notaire public. Pour être nommés à titre de notaires publics, les avocats doivent présenter une demande et passer un examen.

La commission d'un avocat à titre de notaire public expire au moment où il n'est plus autorisé à pratiquer le droit aux Territoires du Nord-Ouest.

Les stagiaires doivent passer l'examen de notaire public et sont nommés pour un mandat de trois ans. Si un stagiaire qui obtient l'autorisation de pratiquer le droit aux TNO veut renouveler sa commission, il doit faire une demande de renouvellement.

### **SECTION 3 — PERSONNES QUI, EN VERTU DE LEUR FONCTION, SONT HABILITÉES À FAIRE PRÊTER SERMENT OU À RECEVOIR DES AFFIDAVITS AINSI QUE DES AFFIRMATIONS OU DES DÉCLARATIONS SOLENNELLES POUVANT ÊTRE UTILISÉS AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Le paragraphe 65(1) de la *Loi sur la preuve* permet aux personnes suivantes de faire prêter serment ou de recevoir des affidavits ainsi que des affirmations ou des déclarations solennelles pouvant être utilisés aux Territoires du Nord-Ouest :

- a. Un juge de la Cour suprême, un juge territorial ou un juge de paix des Territoires du Nord-Ouest, dans les limites de sa compétence;
- b. Le greffier ou le greffier adjoint du tribunal;
- c. Un commissaire aux serments des TNO;
- d. Un notaire public nommé pour les TNO;**
- e. Un avocat dûment admis et autorisé à exercer à ce titre aux Territoires du Nord-Ouest;
- f. Un shérif;
- g. Un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

En outre, un officier de direction des Forces armées canadiennes en service à temps plein peut faire prêter serment.

## SECTION 4 — VOTRE COMMISSION

### 4.1 SCEAU NOTARIAL

Le notaire doit apposer son sceau notarial :

- lorsque la loi en vertu de laquelle il a agi l'exige;
- lorsque le document est utilisé à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Nous suggérons aux notaires publics de se procurer un sceau approprié; ce sceau peut être commandé et acheté dans certains commerces d'estampes, de sceaux et de gravures en caoutchouc. Il peut s'agir d'un sceau capable d'imprimer en relief, ce qui est accepté ou même exigé dans de nombreuses circonstances, ou d'un tampon de sceau en caoutchouc.

On peut voir ci-dessous un exemple de sceau notarial. Le sceau est circulaire et porte la mention « Notaire public » au centre de l'anneau intérieur, « Territoires du Nord-Ouest » dans la moitié inférieure de l'anneau extérieur et le nom du notaire dans la moitié supérieure de l'anneau extérieur. Le nom du notaire doit être celui indiqué sur la demande et celui qui figure également sur le certificat de commission.



Une fois que vous avez acquis votre sceau, **un spécimen d'impression de votre sceau et de votre signature (avec votre cachet, si vous en avez un) doit être fourni à la Division des enregistrements de documents officiels** soit par courrier, soit en main propre. Le sceau peut être apposé sur une feuille de papier de 8 ½ po × 11 po standard; un modèle de formulaire est fourni pour vous aider.

### 4.2 EXPIRATION ET RENOUELEMENT DE VOTRE COMMISSION

Votre commission prend fin trois ans après la date d'entrée en vigueur indiquée sur votre certificat de commission. La date d'expiration exacte sera inscrite dans la lettre qui accompagne votre certificat.

**Il est de votre responsabilité de renouveler votre commission** avant son expiration; vous ne recevrez pas d'avis de renouvellement. N'oubliez pas que la procédure de demande et de renouvellement peut prendre de **trois à cinq semaines**. Au moment de votre renouvellement :

- Assurez-vous d'utiliser la version la plus récente du formulaire de demande, de l'examen et du Guide d'information et d'instructions, qui peuvent tous être obtenus ici : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/notaire-public/>
- Les formulaires peuvent être remplis au clavier ou à la main (écrivez lisiblement).
- Afin de renouveler votre commission, vous devez remplir soigneusement le formulaire de demande pour les notaires publics; vous devez toujours répondre correctement à chaque question pour que votre demande soit acceptée.
- Vous devrez passer l'examen à nouveau si plus d'un an s'est écoulé depuis l'expiration de votre commission.
- **L'original signé** du formulaire de demande doit être envoyé par la poste ou remis en main propre, accompagné du paiement des frais de 200 \$ et de l'examen, le cas échéant.

### **4.3 PERSONNE QUI QUITTE DÉFINITIVEMENT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST OU DONT LES SERVICES NE SONT PLUS REQUIS**

N'oubliez pas qu'un notaire public des Territoires du Nord-Ouest **doit résider aux Territoires du Nord-Ouest**. Si vous avez l'intention de quitter les Territoires du Nord-Ouest ou si vous n'avez tout simplement plus besoin de votre commission :

- Vous pouvez demander la révocation de celle-ci en avisant le bureau de l'administrateur par courriel, par télécopie ou par courrier.
- Vous pouvez choisir de ne rien faire; dans ce cas, votre commission prendra fin automatiquement trois ans après la date d'entrée en vigueur indiquée sur votre certificat, moins un jour.

### **4.4 CHANGEMENT DE NOM**

Vous devrez informer l'administrateur du programme des commissaires aux serments et des notaires publics afin qu'une nouvelle commission puisse être émise. Vous devrez

envoyer à l'administrateur une copie par courriel, par télécopie ou par courrier :

- d'un document attestant du changement de nom (p. ex. un certificat de mariage);
- de votre certificat de commission actuel au poste de notaire public;
- d'une lettre indiquant clairement que vous souhaitez changer le nom figurant sur votre certificat de commission.

### **4.5 CHANGEMENTS RELATIFS À L'EMPLOI OU À L'ADRESSE**

L'administrateur du programme des commissaires aux serments et des notaires publics **doit être informé** de tout changement concernant l'emploi ou l'adresse du notaire public pendant la période où il est en poste afin qu'il puisse tenir ses dossiers officiels à jour.

### **4.6 FRAIS DE SERVICE**

Le notaire public peut faire payer des frais raisonnables à ses clients pour ses services en fonction du temps qu'il a consacré pour accomplir la tâche demandée.

## SECTION 5 — DÉFINITIONS

**Affidavit** : Énoncé écrit des faits qui est authentifié par un serment OU par une affirmation de la personne faisant la déclaration et qui est fait devant une personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir des affirmations. Les affidavits sont souvent utilisés dans les affaires judiciaires.

**Affirmation** : Déclaration solennelle que les faits énoncés dans un affidavit sont vrais ou qu'une personne dira la vérité au moment de son témoignage.

**Déclarant** : Personne qui fait la déclaration.

**Déclaration** : Assertion générale ou officielle.

**Déposant** : Personne qui prête serment à l'égard du contenu de documents ou qui en affirme la véracité.

**Attestation de serment** : Partie du serment, de l'affirmation ou de la déclaration qui doit être remplie par le notaire public. L'attestation de serment **comporte toujours** :

- la **date** à laquelle le serment est prêté ou la date de la réception de l'affirmation ou de la déclaration;
- le **lieu** où le document a fait l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration;
- le **nom** et la signature du notaire public devant lequel le document a fait l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration;
- la **date d'expiration** de la commission du notaire public ou, dans le cas d'un avocat, la mention que la commission n'a pas de date d'expiration;
- l'attestation de serment précise également si la personne a prêté serment, a affirmé ou a déclaré que le document est véridique;
- dans le cas d'un serment, elle doit comporter la mention « **Déclaré sous serment devant moi** »;
- dans le cas d'une affirmation, elle doit comporter la mention « **Affirmé devant moi** »;
- dans le cas d'une déclaration, elle doit comporter la mention « **Déclaré devant moi** ».

**Serment** : Déclaration ou attestation officielle à l'appui d'un engagement ou d'une promesse. Le serment comprend l'affirmation.

**Déclaration solennelle** : Document contenant une assertion qui est confirmée lorsque la personne qui fait ladite assertion déclare solennellement qu'elle est véridique. La déclaration solennelle est faite en vertu de la *Loi sur la preuve* ou de la *Loi sur la preuve au Canada*. On y a recours dans les situations où une loi ou un règlement l'exige ou lorsque c'est nécessaire, mais qu'aucune poursuite en justice n'a été lancée. (Si une poursuite en justice a commencé, l'utilisation d'un affidavit serait appropriée).

## SECTION 6 — SITUATIONS OÙ LA PERSONNE QUI PRÊTE SERMENT N'EST PAS PRÉSENTE

Un document ne peut **en aucun cas** être déclaré comme ayant fait l'objet d'un serment lorsque la personne qui doit le prêter est absente. Les Territoires du Nord-Ouest ne reconnaissent pas la validité de la signature à distance de documents juridiques (c'est-à-dire par vidéoconférence).

L'article 138 du *Code criminel du Canada* érige en **infraction** le fait de signer un document comme ayant fait l'objet d'un serment ou d'une déclaration devant vous alors que ce n'est pas le cas. La peine maximale prévue pour cette infraction est une peine d'emprisonnement de deux ans.

### SECTION 7 — ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA PREUVE

La *Loi sur la preuve* est la loi qui vous confère vos pouvoirs en tant que notaire public; **il est important que vous vous familiarisiez avec cette loi**. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Loi à l'adresse <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/>, sous la rubrique « Législation », ou en communiquant avec l'imprimeur territorial à [territorialprinter@gov.nt.ca](mailto:territorialprinter@gov.nt.ca).

- **L'article 1** donne les définitions des termes utilisés dans la Loi.
- **Les articles 20 à 23** donnent des détails de procédure concernant les serments et les affirmations.
- **Les articles 65 à 71** donnent des informations sur les serments, les affidavits, les affirmations et les déclarations solennelles et sur leur utilisation dans les procédures judiciaires.
- **Les articles 73 à 78** donnent des informations sur les commissaires aux serments.
- **Les articles 79 à 85** donnent des informations sur les notaires publics.
- **L'article 86** donne des informations sur la révocation des commissions.

D'autres lois peuvent contenir des dispositions sur des exigences supplémentaires qu'un notaire public doit respecter.

## SECTION 8 — COMMENT RECEVOIR UN AFFIDAVIT OU UNE DÉCLARATION SOLENNELLE

La présente section décrit les étapes à suivre pour faire prêter serment ou recevoir une affirmation pour un affidavit ainsi que les étapes à suivre pour recevoir une déclaration solennelle. Les affidavits et les déclarations solennelles sont utilisés pour établir des droits légaux ou authentifier des documents.

La personne chargée de faire prêter serment ou de recevoir une affirmation ou une déclaration solennelle peut être appelée devant le tribunal pour établir que la procédure a été administrée correctement. **Si la procédure appropriée n'est pas suivie, le document pourrait ne pas être valable sur le plan juridique.** Il est donc impératif de suivre la procédure appropriée dans tous les cas.

Il est également important de s'assurer que la personne qui prête serment pour un affidavit ou fait une déclaration solennelle comprend qu'il est de son devoir de dire la vérité. En vertu du *Code criminel du Canada*, **quiconque produit un faux affidavit ou une fausse déclaration solennelle peut être condamné à une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement.**

Un document ne peut en aucun cas être déclaré comme ayant fait l'objet d'un serment lorsque la personne qui doit le prêter est absente. L'article 138 du Code criminel du Canada **érige en infraction le fait de signer un document comme ayant fait l'objet d'un serment ou d'une déclaration devant vous alors que ce n'est pas le cas. La peine maximale prévue pour cette infraction est une peine d'emprisonnement de deux ans.**

Vous **ne devez pas faire prêter serment à la personne** si vous avez des raisons de croire qu'elle ne comprend pas le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle ou qu'elle ne saisit pas la signification du serment, de l'affirmation ou de la déclaration, que ce soit pour cause de capacité mentale ou pour tout autre motif. La personne qui souhaite produire l'affidavit ou la déclaration doit alors être informée qu'elle doit consulter un avocat.

Il est recommandé que le notaire public tienne un registre ou un journal de ses activités au cas où il serait interrogé à ce sujet; il disposerait ainsi de notes lui permettant de confirmer les faits.

### **8.1 AFFIDAVITS**

Un affidavit est un document contenant une assertion qui est certifiée par un serment ou par une affirmation de la personne qui formule l'assertion. Les affidavits sont

souvent utilisés dans les affaires judiciaires.

**L'affidavit doit être autorisé par une loi ou un règlement.** Autrement dit, la loi ou le règlement doit prévoir qu'un affidavit doit être utilisé.

### **8.1.1 AFFIDAVIT CERTIFIÉ PAR UN SERMENT**

Un **serment** est une déclaration ou une attestation officielle à l'appui d'un engagement ou d'une promesse. La procédure pour faire prêter serment pour un affidavit est expliquée aux alinéas 21(a) et 21(b) ainsi qu'à l'article 22 de la *Loi sur la preuve*.

Pour faire prêter serment, vous devez :

1. veiller à ce que le libellé de l'introduction de l'affidavit contienne la mention « déclare sous serment ce qui suit ».
2. établir l'identité de la personne. Si vous ne connaissez pas la personne, demandez-lui si c'est bien elle qui est nommée dans l'affidavit et demandez-lui de s'identifier\*\*.
3. demander à la personne de lire l'affidavit à haute voix. Si l'affidavit est déjà signé, demandez à la personne de le **signer à nouveau** devant vous.
4. remettre à la personne une Bible, un Ancien Testament, un Nouveau Testament ou un Coran, selon ce qui s'applique à ses croyances religieuses. Par ailleurs, l'alinéa 21(b) de la *Loi sur la preuve* indique que toute personne peut prêter serment « de la manière et suivant le cérémonial qu'elle déclare être de nature à engager sa conscience ».
5. vous adresser à la personne comme suit : « Jurez-vous que le contenu de cet affidavit est véridique, que Dieu vous soit en aide », ce à quoi la personne doit répondre en disant « je le jure ».
6. vous devez ensuite remplir l'attestation de serment.

\*\*Au moins deux pièces d'identité valides délivrées par un gouvernement, dont au moins une avec photo (passeport, permis de conduire, carte d'identité générale, etc.).

Exemple d'affidavit certifié par un serment :

<p><b><u>Affidavit de Jeanne Untel</u></b></p> <p>Moi, Jeanne Untel, de Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, déclare sous serment :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. que...</li><li>2. que...</li><li>3. que...</li></ol> <p style="text-align: right;">_____ (signature de Jeanne Untel)</p> <p>Déclaré sous serment devant moi à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, en ce ___ jour de 20 ___.</p> <p>_____ (Signature du notaire public) Notaire public des Territoires du Nord-Ouest (Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie) Ma commission de notaire public prend fin le _____.</p>
--

### **8.1.2 Affidavit certifié par une affirmation**

Une affirmation est une déclaration solennelle faite par une personne qui refuse de prêter serment. La manière de recevoir une affirmation pour certifier un affidavit est exposée à l'alinéa 23(1) de la *Loi sur la preuve*.

Conformément à l'alinéa 23(4) de la *Loi sur la preuve*, une affirmation a la même force et le même effet qu'un serment. L'affirmation doit être utilisée si la personne s'oppose à être assermentée. Celle-ci doit alors indiquer les raisons de son refus de prêter serment, qui doit être l'une des suivantes :

- scrupules de conscience;
- croyances religieuses;
- le fait de prêter serment n'aurait aucun effet sur sa conscience.

Pour recevoir une affirmation afin de certifier un affidavit, vous devez :

## Guide d'information et d'instructions à l'intention des notaires publics

1. veiller à ce que le libellé de l'introduction de l'affidavit contienne la mention « affirme et déclare solennellement ce qui suit »;
2. établir l'identité de la personne. Si vous ne connaissez pas la personne, demandez-lui si c'est bien elle qui est nommée dans l'affidavit et demandez-lui de s'identifier\*\*;
3. demandez à la personne de lire l'affidavit à haute voix. Si l'affidavit est déjà signé, demandez à la personne de le **signer à nouveau** devant vous;
4. vous adresser à la personne comme suit : « Affirmez-vous et déclarez-vous solennellement que le contenu de votre affidavit est véridique », ce à quoi la personne doit répondre « oui »;
5. vous devez ensuite remplir l'attestation de serment.

\*\*Au moins deux pièces d'identité valides délivrées par un gouvernement, dont au moins une avec photo (passeport, permis de conduire, carte d'identité générale, etc.).

### Exemple d'affidavit certifié par une affirmation

#### Affidavit de Jeanne Untel

Moi, Jeanne Untel, de Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, affirme et déclare solennellement :

1. que...
2. que...
3. que...

\_\_\_\_\_  
(Signature de Jeanne Untel)

Je certifie que Jeanne Untel m'a convaincu qu'elle était une personne en droit de faire une affirmation solennelle.

Affirmé devant moi à  
Yellowknife, Territoires du Nord-  
Ouest, en ce \_\_ jour de 20\_\_ .

\_\_\_\_\_  
(Signature du notaire public)  
Notaire public des Territoires du Nord-Ouest  
(Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie)  
Ma commission de notaire public prend fin le \_\_\_\_\_

### **8.2 DÉCLARATIONS SOLENNELLES**

La **déclaration solennelle** est faite en vertu de la *Loi sur la preuve* ou de la *Loi sur la preuve au Canada*. On y a recours lorsque les lois et règlements exigent une déclaration solennelle ou ne mentionnent pas ou n'autorisent pas l'utilisation de l'affidavit.

Pour recevoir une déclaration solennelle, vous devez :

1. établir l'identité de la personne. Si vous ne connaissez pas la personne, demandez-lui si c'est bien elle qui est nommée dans la déclaration solennelle et demandez-lui de s'identifier\*\*;
2. demandez à la personne de lire la déclaration solennelle à haute voix. Si la déclaration solennelle est déjà signée, demandez à la personne de la signer à nouveau devant vous;
3. vous adresser à la personne comme suit : « Faites-vous cette déclaration solennelle en croyant consciencieusement qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment », ce à quoi la personne doit répondre « oui ».
4. vous devez ensuite remplir l'attestation de serment.

\*\*Au moins deux pièces d'identité valides délivrées par un gouvernement, dont au moins une avec photo (passeport, permis de conduire, carte d'identité générale, etc.).

Exemple de déclaration solennelle :

**Déclaration solennelle de Jean Untel**

Moi, Jean Untel, de Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, déclare solennellement ce qui suit :

- 1.
- 2.
- 3.

et je fais cette déclaration solennelle en croyant consciemment qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

\_\_\_\_\_  
(Signature de Jean Untel)

Déclaré devant moi à Yellowknife, aux Territoires  
du Nord-Ouest, en ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du notaire public)

Notaire public des Territoires du Nord-Ouest

(Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission de notaire public prend fin le \_\_\_\_\_.

### SECTION 9 — ATTESTATIONS DE SERMENT

La présente section contient des exemples des différents types d'attestations de serment et des mesures à prendre pour remplir l'attestation de serment dans des circonstances particulières. L'attestation de serment est la partie du serment, de l'affirmation ou de la déclaration qui doit être remplie par le notaire public.

L'attestation de serment comporte toujours :

- la **date** de la prestation du serment ou de la réception de l'affirmation ou de la déclaration;
- le **lieu** où le document a fait l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration;
- le **nom** et la signature du notaire public devant lequel le document a fait l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration;
- la **date d'expiration** de la commission du notaire public ou, dans le cas d'un avocat, la mention que la commission n'a pas de date d'expiration.

L'attestation de serment doit aussi préciser si la personne a prêté serment comme quoi le document est véridique, l'a affirmé ou l'a déclaré.

- Dans le cas d'un serment, elle doit comporter la mention « **Déclaré sous serment devant moi** ».
- Dans le cas d'une affirmation, elle doit comporter la mention « **Affirmé devant moi** ».
- Dans le cas d'une déclaration, elle doit comporter la mention « **Déclaré devant moi** ».

#### 9.1 ATTESTATIONS DE SERMENT POUR UN AFFIDAVIT

Exemple d'attestation de serment pour un affidavit certifié par un serment

Déclaré sous serment devant moi à (ville, collectivité ou hameau), Territoires du Nord-Ouest, en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_

(Signature du notaire public)

Notaire public des Territoires du Nord-Ouest

(Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission de notaire public prend fin le \_\_\_\_\_

### Exemple d'attestation de serment pour un affidavit certifié par affirmation

Déclaré devant moi à (ville, collectivité ou hameau), Territoires du Nord-Ouest, en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

Je certifie que Jeanne Untel m'a convaincu qu'elle était une personne en droit de faire une affirmation.

\_\_\_\_\_

(Signature du notaire public)

Notaire public des Territoires du Nord-Ouest

(Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission de notaire public prend fin le \_\_\_\_\_

## **9.2 ATTESTATION DE SERMENT POUR UNE DÉCLARATION SOLENNELLE**

### Exemple d'attestation de serment pour un affidavit certifié par déclaration solennelle

Déclaré devant moi à (ville, collectivité ou hameau), Territoires du Nord-Ouest, en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_

(Signature du notaire public)

Notaire public des Territoires du Nord-Ouest

(cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission de notaire public prend fin le \_\_\_\_\_

### **9.3 CAS PARTICULIERS**

#### **9.3.1 Lorsque la personne qui prête serment est aveugle, analphabète ou qu'elle fait une marque pour toute autre raison.**

Si la personne qui fait l'affidavit ou la déclaration solennelle est aveugle ou analphabète (incapable de lire **ou** d'écrire), ou si elle fait une marque au lieu d'une signature, vous devez confirmer que la marque est celle de l'auteur de l'affidavit, qu'elle a été faite par celui-ci et qu'il l'a faite de son plein gré :

1. suivre la procédure normale de déclaration sous serment, de déclaration ou d'affirmation;
2. lire le document ou demander à quelqu'un d'autre de le faire;
3. demander à la personne si elle a compris ce qui a été lu;
4. modifier l'attestation de serment pour indiquer que la personne est aveugle ou analphabète ou qu'elle fait une marque en procédant comme dans l'exemple ci-dessous.

Exemple d'attestation de serment modifiée pour une personne qui est aveugle ou analphabète ou qui fait une marque

Puisque _____ est (nom du déposant ou du déclarant)	(aveugle/ <u>analphabète</u> /incapable de signer) _____
(1) le présent affidavit (la présente déclaration solennelle) lui a été lu(e) en ma présence,	
(2) et il (elle) a indiqué avoir compris ce qui a été lu,	
(3) et a juré (déclaré) que le contenu est véridique, et	
(4) la (marque/signature) a été faite par lui ou elle de façon volontaire.	
_____ (Signature du notaire public) Notaire public des Territoires du Nord-Ouest (Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie) Ma commission de notaire public prend fin le _____	

### **9.3.2 Lorsque la personne qui prête serment est malentendante ou a des difficultés d'élocution et qu'elle a besoin d'un interprète en langue des signes**

Si la personne qui produit l'affidavit ou la déclaration solennelle est malentendante ou a des difficultés d'élocution et a besoin de l'aide d'une personne qui connaît la langue des signes pour communiquer en son nom :

1. il faut que l'interprète en langue des signes soit capable d'interpréter le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle en langue des signes et que celui-ci soit assermenté à l'aide du serment suivant :

Exemple d'attestation de serment où la personne est un interprète de langue des signes

<p>« Jurez-vous que vous comprenez bien _____ (le type de langue des signes), que vous interprétez bel et bien le contenu de cet affidavit (cette déclaration solennelle) à _____ (nom de la personne) et que vous lui interprétez bel et bien le serment (l'affirmation, la déclaration solennelle) qui lui sera fait(e); que Dieu vous vienne en aide ».</p>
<p>_____ (Signature du notaire public) Notaire public des Territoires du Nord-Ouest (Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie) Ma commission de notaire public prend fin le _____</p>

Ensuite, le notaire public doit :

2. par l'intermédiaire de l'interprète en langue des signes, demander à la personne de lire le document. Si la personne a besoin d'aide, demander à l'interprète en langue des signes d'interpréter le document pour elle;
3. par l'intermédiaire de l'interprète en langue des signes, confirmer que la personne comprend le contenu de l'affidavit;
4. ensuite, faire prêter serment verbalement ou recevoir l'affirmation ou la déclaration, que l'interprète en langue des signes répète ensuite en langue des signes à la personne qui certifie le document;
5. la personne doit alors dire « oui » ou « je suis d'accord ». L'interprète doit interpréter la réponse du déclarant au notaire public;
6. modifier l'attestation de serment pour indiquer que des services d'interprétation ont été requis en procédant comme dans l'exemple suivant.

### **9.3.3 Exemples de situations où la personne qui prête serment est malentendante ou a des difficultés d'élocution et qu'elle a besoin d'un interprète en langue des signes**

Juré (affirmé, déclaré) devant moi à (ville, collectivité, hameau) , aux Territoires du Nord-Ouest, en ce \_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ 20\_\_, par l'intermédiaire des services d'interprétation rendus par \_\_\_\_\_ (nom de l'interprète) de la ville, collectivité, hameau de \_\_\_\_\_ (lieu de résidence de l'interprète) de (du, de, des) \_\_\_\_\_ (province ou territoire de résidence de l'interprète) de façon fidèle et impartiale le contenu de cet affidavit (affirmation, déclaration) pour le déposant (déclarant) et qu'il/elle interpréterait de façon fidèle et impartiale le serment qui va être prêté (l'affirmation ou la déclaration qui va être produite).

(Signature du notaire public)

Notaire public des Territoires du Nord-Ouest

(Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission de notaire public prend fin le \_\_\_\_\_

\*\* Dans le cas d'une **affirmation ou d'une déclaration solennelle**, la mention que « Dieu vous vienne en aide » est omise et remplacée par une affirmation.

### **9.3.4 Lorsque la personne qui prête serment et le notaire public ne parlent pas la même langue**

Si la personne produisant l'affidavit ou la déclaration solennelle ne comprend pas la langue parlée par le notaire public :

1. Il faut qu'une personne ayant les compétences pour interpréter et traduire le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle soit assermentée à l'aide du serment suivant :

« Jurez-vous que vous comprenez bien \_\_\_\_\_ (la langue de la personne), que vous interprétez bel et bien le contenu de cet affidavit ou de cette déclaration solennelle à \_\_\_\_\_ (nom de la personne) et que vous lui interprétez bel et bien le serment (l'affirmation, la déclaration solennelle) qui lui sera fait(e); que Dieu vous vienne en aide ».

\*\* Dans le cas d'une **affirmation ou d'une déclaration solennelle**, la mention que « Dieu vous vienne en aide » est omise et remplacée par une affirmation.

2. Le notaire public fait ensuite prêter serment ou reçoit l'affirmation ou la déclaration dans la langue de son choix ou dans sa langue maternelle, et l'interprète répète à la

## Guide d'information et d'instructions à l'intention des notaires publics

personne qui prête serment dans la langue de son choix ou dans sa langue maternelle.

3. La personne doit alors dire « oui » dans la langue de son choix ou dans sa langue maternelle; l'interprète doit traduire cette réponse au notaire public.
4. Modifier l'attestation de serment pour indiquer que des services d'interprétation ont été requis en procédant comme dans l'exemple suivant.

### **9.3.5 Exemple d'attestation de serment lorsque la personne qui prête serment et le notaire public ne parlent pas la même langue**

Juré (affirmé, déclaré) devant moi à (ville, collectivité, hameau) \_\_\_\_\_, aux Territoires du Nord-Ouest, en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, par l'intermédiaire des services d'interprétation rendus par \_\_\_\_\_ (nom de l'interprète) de la ville, collectivité, hameau de \_\_\_\_\_ (lieu de résidence de l'interprète) de (du, de, des) \_\_\_\_\_ (province ou territoire de résidence de l'interprète)

Ledit/ladite \_\_\_\_\_ (nom de l'interprète) ayant d'abord été assermenté de façon fidèle et impartiale pour interpréter le contenu de cet affidavit (affirmation, déclaration) pour le déposant (déclarant) et pour interpréter de façon fidèle et impartiale le serment qui va être prêté (l'affirmation ou la déclaration qui va être produite).

(Signature du notaire public)

Notaire public des Territoires du Nord-Ouest

(Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie)

Ma commission de notaire public prend fin le \_\_\_\_\_

## **9.4 MODIFICATIONS**

Lorsqu'il y a des modifications, des ratures ou des passages effacés sur un affidavit ou une déclaration solennelle :

- le notaire public doit cocher le début et la fin de chaque modification;
- le notaire public ET le déclarant doivent apposer leurs initiales des deux côtés de chaque modification.

Les modifications apportées aux attestations de serment ne doivent être paraphées que par le notaire public.

- Il convient de noter que si les modifications ne sont authentifiées de la manière décrite ci-dessus, l'affidavit ou la déclaration solennelle **peut être considéré comme étant non valide et être rejeté.**

Exemple de modification apportée à l'affidavit de Jean Untel. (« N.P. est utilisé à la place des initiales du notaire public, et « J.U. » sont les initiales du déclarant. »)

J.U. ✓ N.P. ✓ quatrième jour de ✓ N.P. ✓ J.U.

Fait par moi-même le ~~cinquième~~ jour de ~~janvier~~ 2010

## **9.5 RENOUELER UN SERMENT, UNE AFFIRMATION OU UNE DÉCLARATION**

En de rares occasions, un affidavit peut exiger le renouvellement d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration. Tout affidavit peut faire l'objet d'un tel renouvellement tant qu'il n'a pas été utilisé, mais une deuxième attestation de serment sera alors requise. Cette deuxième attestation de serment doit contenir la mention « juré de nouveau », « affirmé de nouveau » ou « déclaré de nouveau ».

Exemple d'attestation de serment avec renouvellement de serment, d'affirmation ou de déclaration

Juré (affirmé, déclaré) de nouveau devant moi à (ville, collectivité, hameau)  
\_\_\_\_\_, aux Territoires du Nord-Ouest, en ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

## **9.6 PIÈCES**

Souvent, un affidavit ou une déclaration solennelle contiendra des documents ou des copies de documents, tels que des lettres ou des dossiers, qui sont joints comme pièces à conviction. L'affidavit peut alors porter la mention « J'ai joint au présent affidavit une copie conforme de (lettre, titre du dossier), et je l'ai désignée " Pièce A " ».

Lorsque des pièces sont jointes à l'affidavit, le notaire public doit :

1. Confirmer que le document joint à l'affidavit est la pièce à conviction; demander à la personne : « S'agit-il du document mentionné dans votre affidavit? » Remarque : la pièce à conviction doit être présente lors de la signature.
2. Marquer chaque pièce comme étant authentifiée d'une manière similaire à l'exemple ci-dessous, en s'assurant que toutes les informations requises sont inscrites et que la ou les pièces sont identifiées de la même manière que celle indiquée dans l'affidavit (p. ex. avec les chiffres « 1, 2, 3, ... », ou avec les lettres « a, b, c ... »). Dans la mesure du possible, ces renseignements doivent figurer sur une **partie vierge de la pièce à conviction ou au verso de celle-ci**.

Exemple de pièce marquée :

Voici la pièce (A, B, n° 1, n° 2, etc.), mentionnée dans l'affidavit (la déclaration solennelle) de \_\_\_\_\_, juré (affirmé, déclaré)

\_\_\_\_\_ (nom du déposant ou du déclarant)

devant moi en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

(Signature du notaire public)

Notaire public des Territoires du Nord-Ouest

## **9.7 DEUX OU PLUSIEURS DÉPOSANTS OU DÉCLARANTS**

Lorsqu'un affidavit ou une déclaration solennelle est produit par plusieurs personnes, le terme « solidairement » doit être placé au début de l'attestation de serment :

Exemple d'attestation de serment lorsque deux personnes ou plus prêtent serment

Solidairement juré (affirmé, déclaré) devant moi à _____ (ville, collectivité ou hameau), aux Territoires du Nord-Ouest, en ce jour ____ de _____ 20__.
 (Signature du notaire public)
<u>Notaire public des Territoires du Nord-Ouest</u>
(Cachet du notaire public ou nom en caractères d'imprimerie)
Ma commission de notaire public prend fin le _____

## **9.8 CE QUI DOIT TOUJOURS ÊTRE INCLUS DANS L'ATTESTATION DE SERMENT**

Vous devez signer le document et écrire clairement et lisiblement votre nom complet en caractères d'imprimerie (ou l'estamper) ainsi que la mention « Notaire public des TNO » de même que la date complète (jour, mois et année) d'expiration de votre commission. **N'oubliez pas d'apposer votre sceau, le cas échéant.**

N'oubliez pas que la date d'expiration de votre commission est de trois ans après la date de délivrance de votre certificat, **moins un jour par rapport au jour indiqué sur votre certificat.** L'article 82 de la *Loi sur la preuve* exige que vous inscrivez ou estampilliez votre date d'expiration sur chaque affidavit, déclaration ou certificat que vous recevez ou produisez.

## SECTION 10 – DOCUMENTS À UTILISER À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Un affidavit ou une déclaration solennelle destiné à être utilisé à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest doit être produit par un notaire public.

Lorsque vous faites notarié un document destiné à être utilisé à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, vous devez suivre la même procédure que celle que vous utilisez normalement; toutefois, il est prudent **d'apposer ou d'estampiller votre sceau notarial à côté de l'affidavit et sur au moins les deux premières pages** de celui-ci. En l'absence de sceau, le document pourrait **être retourné ou rejeté** par l'autre territoire, province ou pays.

## SECTION 11 — LETTRES D'AUTHENTIFICATION DE DOCUMENTS DESTINÉS À UN CONSULAT OU À UNE AMBASSADE

Parfois, lorsqu'un notaire public appose son sceau sur un document destiné à un consulat ou à une ambassade, le sceau doit être authentifié par l'administrateur du programme des commissaires à l'assermentation et des notaires publics, **indépendamment du poste occupé par le notaire.**

Afin d'authentifier correctement un document et un sceau, l'administrateur du programme des commissaires à l'assermentation et des notaires publics doit avoir :

- Les coordonnées à jour du notaire public;
- Un spécimen de la signature du notaire public;
- Un spécimen du sceau du notaire public (qui doit être consigné aux dossiers).

En tant que notaire public des Territoires du Nord-Ouest, **il vous incombe** de fournir à l'administrateur des spécimens de votre signature et de votre sceau lors de votre nomination. En cas de changement, notamment en ce qui concerne vos coordonnées, vous pouvez contacter l'administrateur dont les coordonnées figurent au début de ce guide.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a restitué la responsabilité de l'authentification des documents publics au gouvernement du Canada dans le cadre de l'adhésion du Canada à la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, également connue sous le nom de *Convention Apostille*. Par conséquent, toute demande d'authentification d'un document de notaire public doit être adressée à Affaires mondiales Canada. Le personnel du Registre des sociétés n'est pas autorisé à répondre aux nouvelles demandes d'authentification et redirigera les personnes vers Affaires mondiales Canada.

## SECTION 12 — CERTIFICATION DES COPIES CONFORMES DE DOCUMENTS

Contrairement au commissaire aux serments, le notaire public a le pouvoir de certifier que les copies de documents sont des copies conformes aux documents originaux.

Le notaire public **doit voir le document original** et la copie avant de certifier l'authenticité de la copie. Le notaire public doit s'assurer que la copie est bien une copie conforme du document original. Le notaire public doit l'écrire sur la copie du document lui-même, comme le montre l'exemple ci-dessous.

Exemple de certification affirmant qu'une copie d'un document est une copie conforme de l'original

Je certifie que cette photocopie est une copie conforme et fidèle de l'original et que je l'ai examinée soigneusement, comparée audit document original, et jugée conforme à celui-ci, mot pour mot et chiffre pour chiffre.

\_\_\_\_\_  
(Signature du notaire public)

Notaire public des Territoires du Nord-Ouest

(Date)

Ma commission de notaire public prend fin le \_\_\_\_\_